



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE  
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE  
SUR LE PROJET D'EXTENSION  
DU SITE DE TRAITEMENT DE DECHETS DE  
LA SAS PASSENAUD RECYCLAGE  
SUR LES COMMUNES DE CHAMPAGNE et SAINT MARS LA BRIERE (72)**

**n° PDL-2021-5100**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays-de-la-Loire a été saisie du projet de demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Passenaud Recyclage pour l'extension du périmètre de l'installation classée se trouvant sur les communes de Champagné et Saint-Mars-la-Brière (72).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Daniel Favre, Paul Fattal, Vincent Degrotte, Bernard Abrial et Olivier Robinet .

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

La SAS Passenaud Recyclage, située sur les communes de Champagné et Saint-Mars-la-Brière en Sarthe, est une filiale de la SAS Passenaud Environnement, spécialisée dans la collecte, le tri et la valorisation de déchets industriels, ferreux et non-ferreux, ainsi que la dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VTHU). La commune de Champagné appartient à la communauté urbaine du Mans Métropole<sup>1</sup> et Saint-Mars-la-Brière à celle du Gesnois Bilurien<sup>2</sup>.

Le site de Champagné et Saint-Mars-la-Brière collecte, trie et regroupe des déchets métalliques, des déchets non dangereux (papiers, cartons...), des déchets dangereux (batteries, aérosols, amiante, produits chimiques...); procède à des dépollutions de véhicules terrestres hors d'usage, à de la découpe de matériaux, etc. Les arrivées sur le site se font par apport volontaire de particuliers, de commerçants ou artisans, ou grâce à des prestations de collecte effectuées auprès d'industries et d'entreprises. Le site couvre aujourd'hui une surface de 11 hectares le long de la route départementale 323. Il est localisé en partie dans le site Natura 2000<sup>3</sup> de la Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan.

- 1 Collectivité dotée d'un plan local d'urbanisme communautaire approuvé le 30 janvier 2020.
- 2 Collectivité en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal. Le plan local d'urbanisme de Saint-Mars-la-Brière en vigueur a été approuvé le 14 mars 2014.
- 3 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Le projet concerne un réaménagement du site existant ainsi qu'une extension de 4,35 hectares sur la commune de Saint-Mars-la-Brière, cette dernière localisée dans le site Natura 2000 précité et nécessitant un défrichement. L'objectif est une réorganisation du site avec un desserrement de l'emprise actuelle. La parcelle projetée en extension est destinée à accueillir un bâtiment abritant une aire de réception, de tri et de stockage de déchets, des cases extérieures de stockages de déchets non dangereux, un dispositif de captage et d'épuration des eaux de pluie ayant été en contact avec les déchets et une noue d'infiltration des eaux de toitures et des eaux de pluie souillées traitées. Aucun nouvel accès depuis la RD323 n'est prévu.



Le site et son voisinage. Source : étude d'impact, version juillet 2021, page 22 et Résumé non technique page 5

## **2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des milieux naturels, dont la conservation du site Natura 2000 adjacent ;
- la maîtrise du risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

- les effets sur l'environnement humain (impacts sonores, gestion des risques...).

### **3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

En matière de méthodologie, il est à relever que l'organisation du dossier ne facilite pas la démonstration de la mise en œuvre d'une démarche itérative permettant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. A titre d'exemple, on peut citer que, concernant l'enjeu majeur de maîtrise des pollutions, les informations utiles se trouvent présentées dans le chapitre 2 du dossier, alors que l'étude d'impact au sein de laquelle il est attendu de trouver les constats, les enjeux, et les mesures destinées à prendre en compte ces enjeux, se trouve aux chapitres 4 et 5.

Nombre d'informations utiles à la compréhension du dossier ne sont pas reprises dans le corps de l'étude d'impact mais seulement rapportées en annexes, ce qui nuit fortement à sa lisibilité. L'étude d'impact devant être autoportante, il apparaît important que lesdites informations figurent explicitement dans le corps de l'étude d'impact pour en faciliter la lecture.

#### **3.1 Étude d'impact**

##### **L'état initial de l'environnement**

La présentation de l'état initial du site est insuffisante tant sur le fond que sur la forme. Le dossier n'identifie pas explicitement les enjeux et ne propose aucune hiérarchisation. Le détail des remarques à ce sujet est fourni dans les paragraphes qui suivent.

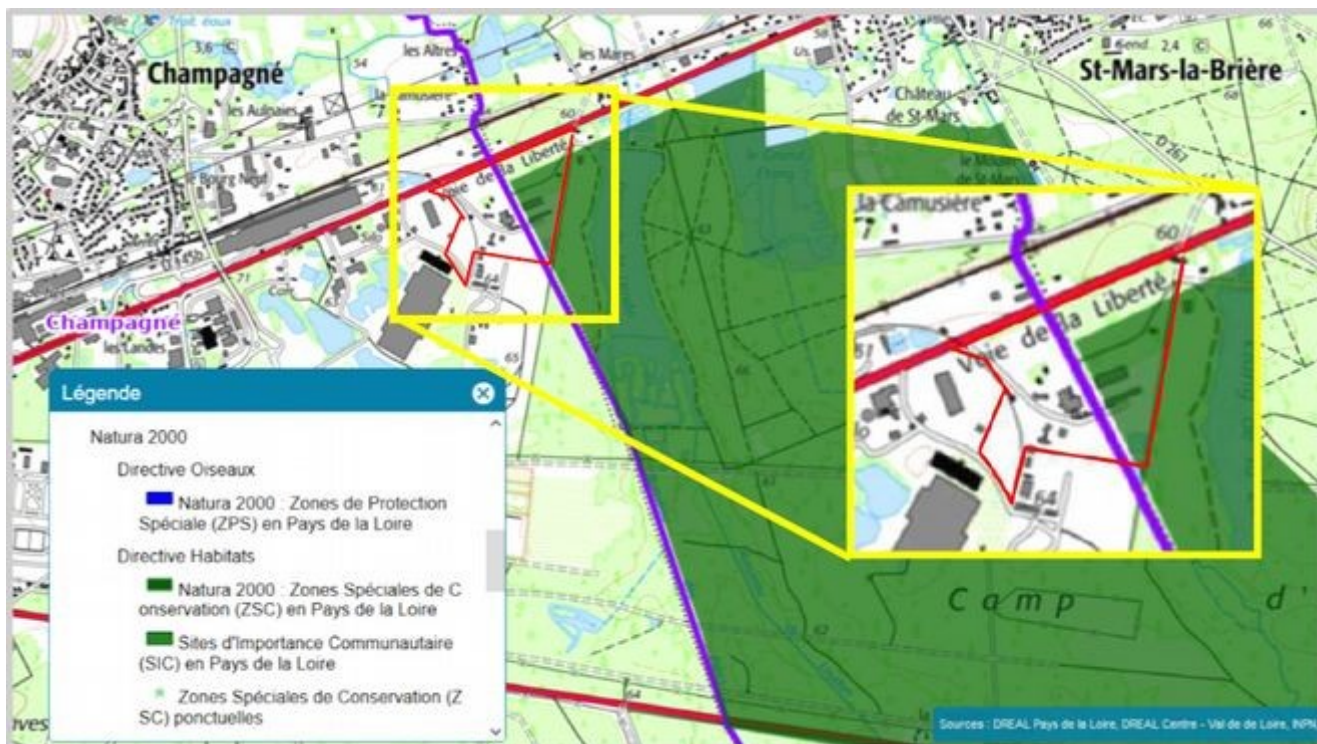
##### **Milieux naturels et biodiversité**

Le site d'implantation de l'extension envisagée se localise à la fois dans le site Natura 2000 de la Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>4</sup> de type 2 Vallée du Narais et Affluents. Il borde également la ZNIEFF de type 1 des Etangs de Saint-Mars-La-Brière et Camps d'Auvours.

Ces espaces écologiquement sensibles sont caractérisés par un environnement forestier abritant de nombreuses espèces protégées et des zones humides de qualité.

---

4 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;  
les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.



Localisation du site Natura 2000 – source étude d'impact, version juillet 2021, page 109.

Le Schéma régional de cohérence écologique<sup>5</sup> identifie le secteur en extension comme appartenant à un réservoir de biodiversité de la sous-trame boisée. Le dossier affirme quant à lui que ce secteur est davantage le support d'un corridor écologique plutôt qu'un réservoir de biodiversité et les annexes ne permettent pas de comprendre la démonstration conduisant à cette affirmation.

Le dossier présente très succinctement les synthèses des inventaires réalisés sur site. Le lecteur doit aller consulter les annexes pour notamment en connaître les résultats détaillés ainsi que leur méthodologie de réalisation.

En l'occurrence les inventaires initiaux ont été réalisés en juin et juillet 2012 puis complétés par 4 nouvelles sorties en juin et juillet 2021. Il est attendu des inventaires qu'ils soient réalisés de manière à présenter un état des lieux exhaustif des enjeux en présence. En l'état, la période restreinte d'étude et le faible nombre de sorties ne permettent pas d'affirmer la représentativité des résultats rapportés pour l'ensemble des groupes d'espèces potentiellement présents.

Des enjeux modérés pour la faune et flore sont identifiés en lisières nord et sud du site en extension, ainsi qu'une station de Monotrope sucepin (plante herbacée) au centre du site, considérée comme espèce patrimoniale et déterminante de ZNIEFF mais non protégée. La présence d'insectes xylophages est estimée possible sans précisions toutefois sur la localisation des arbres concernés (bois mort favorable à ces espèces, dont certaines sont protégées). Par ailleurs, aucun relevé relatif aux chiroptères n'est effectué. Compte tenu des fonctionnalités écologiques du site, la MRAe s'interroge sur le choix de restreindre les inventaires à la seule parcelle visée par l'extension sans tenir compte de son rôle à une échelle plus large.

5 SRCE adopté par arrêt du préfet de région le 30 octobre 2015.

Le dossier conclut à l'absence de zones humides au droit du site, toutefois la méthode d'inventaire n'est pas présentée.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier le nombre restreint de sorties naturalistes pour l'établissement de l'état initial du site et le cas échéant, de compléter ces inventaires pour s'assurer de l'exhaustivité des relevés ;**
- **de compléter la présentation de l'état initial en ajoutant les méthodes de réalisation des inventaires sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux annexes ;**
- **de présenter la méthode de détermination des zones humides employée et d'apporter alors une argumentation étayée de l'absence de zone humide au droit du site en extension.**

### **Eau et milieux aquatiques**

Le site se situe sur des alluvions anciennes de l'Huisne identifiées dans le dossier comme perméables et les sables du Cénomaniens sont sous-jacents. Les deux nappes s'enchaînent verticalement et s'écoulent vers l'Huisne, localisée à 600 m au nord.

Plusieurs étangs et vastes zones humides sont situés immédiatement à l'est du site de Passenaud recyclage, au sein du site Natura 2000.

Deux forages à Montfort-le-Gesnois et Saint-Mars-la-Brière alimentent en eau potable les habitants de Champagné en prélevant la nappe des sables cénomaniens.

Le site actuel utilise par ailleurs deux forages (dans la nappe de l'Huisne) pour le lavage des camions et le fonctionnement du broyeur à hauteur de 3 435m<sup>3</sup> annuels. Ils sont installés dans un bâtiment fermé et munis de compteurs totaliseurs.

**La MRAe recommande de présenter dans le dossier de manière explicite les caractéristiques des forages cités, notamment leurs profondeurs et les nappes qu'ils affectent.**

### **Risques et pollutions**

Le site existant est entièrement imperméabilisé et équipé d'unités de traitement des eaux de pluies souillées. Toutefois, les dispositifs de traitement ont connu des épisodes de saturation et des rejets non-conformes. Le dossier présente les mesures prévues pour y remédier.

Le site est hors zone de crue mais sujet à des inondations par remontée de nappe.

Des prélèvements au titre du contrôle de la qualité des sols ont été effectués en 2019 sur le site actuel ainsi que sur le site en extension. Les échantillons prélevés sur le site existant démontrent un dépassement par rapport aux valeurs de référence et ce pour plusieurs paramètres (notamment les métaux lourds, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou les polychlorobiphényles (PCB)). Le site en projet ne semble pas présenter de dépassements desdites valeurs pour les éléments recherchés.

Des prélèvements d'eau souterraines ont également été réalisés au droit des trois piézomètres installés en aval et en amont du site. Les résultats démontrent des dépassements de seuils réglementaires sur les métaux lourds (arsenic, plomb, chrome, nickel), les hydrocarbures totaux, les HAP et le carbone organique total sont constatés en aval hydraulique du site.

Le dossier émet l'hypothèse que la cause de ces dépassements serait la présence d'anciennes carrières remblayées par des matériaux exogènes de natures diverses, sans toutefois étayer cette affirmation ni démontrer que la pollution actuelle ne trouverait pas son origine dans l'exploitation actuelle du site.

***La MRAe recommande de déterminer de manière explicite les enjeux du site liés aux risques de pollution des sols et des milieux aquatiques.***

### **Nuisances sonores**

Le site existant fait l'objet de campagnes de mesures de contrôle acoustique. Le dossier révèle des dépassements de seuils réglementaires.

Une modélisation des niveaux sonores résiduels à proximité des habitations voisines au site est présentée en annexe.

### **Paysage, patrimoine culturel, historique et archéologique**

Le site est localisé le long de la RD323 dans le prolongement de sites industriels situés à l'ouest. À l'est la présence du site Natura 2000 confère une ambiance boisée.

### **L'articulation du projet avec les documents de planification**

La compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur est abordée dans le chapitre 3 « réglementations applicables ».

La commune de Champagné est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014. Le périmètre du SCoT a été étendu à la communauté de communes du Gesnois Bilurien qui comprend notamment Saint-Mars-La-Brière, impliquant la prescription en 2019 de la révision du SCoT pour en tenir compte.

Le secteur concerné par l'extension envisagée se situe en zone UZ (secteur affecté à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, de services, de transports (...)) du PLU de Saint-Mars-La-Brière. La partie nord de ladite parcelle comporte un espace boisé classé (EBC) le long de la route départementale, sur environ 30 m de large. Il est à noter que sur le secteur, la marge de recul liée à la route départementale est réduite et recouvre l'EBC.

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. Les mesures correctives par rapport à l'existant, et préventives proposées au dossier doivent permettre la maîtrise et la réduction des pollutions liées aux substances dangereuses. De la même manière, il analyse ensuite le projet au regard du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Huisne, notamment compte tenu du risque de pollution.

Enfin, le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le Plan national de prévention des déchets (PNPD) et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire (PRPGD) adopté le 17 octobre 2019 par le Conseil Régional. En l'occurrence, il affirme que le site participe à l'amélioration de la collecte, du tri et du transit des déchets dangereux ainsi qu'à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets non-dangereux non-inertes, offrant aux producteurs de déchets un exutoire privilégiant le recyclage. Le respect de

la hiérarchie des modes de traitement<sup>6</sup> nécessite d'être davantage explicité.

### **3.2 Résumé non technique**

Le résumé non-technique s'avère didactique et présenté d'une manière plus lisible que le corps du dossier, tout en présentant les mêmes lacunes de fond que l'étude d'impact elle-même.

## **4 Analyse des variantes et justification des choix effectués**

Le choix de la parcelle en extension est justifié au dossier par sa proximité avec le site existant et les optimisations qu'elle permet alors (accès, gestion des eaux de ruissellement, locaux administratifs sur place, etc). Toutefois, les principes d'aménagement de ladite parcelle n'ont fait l'objet d'aucune présentation de variantes pour limiter les impacts potentiels sur le site Natura 2000, la station de Monotrope sucepin ou les potentiels arbres abritant des insectes saproxylophages.

***La MRAe recommande d'apporter la justification du choix de l'aménagement retenu sur la parcelle en extension au regard des enjeux relevés par l'étude de l'état initial.***

## **5 Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **5.1 La préservation des milieux naturels**

#### **Milieux naturels et biodiversité**

Le dossier se limite à produire une synthèse des impacts pressentis sur les milieux naturels, les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que les impacts résiduels, sous forme de tableaux sans aucune argumentation.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur en démontrant l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation.

Au titre des mesures d'évitement, le dossier affirme le maintien d'une bande de 35 m boisés le long de la RD323 qui permettrait d'éviter les populations connues d'espèces protégées et leurs habitats. Or, le dossier affirme dans le même temps que le maintien de cette bande boisée permet également d'être en compatibilité avec le PLU puisqu'il s'agit d'un espace boisé classé. Dès lors, le respect des dispositions du PLU en vigueur ne peut pas être considéré comme une mesure d'évitement.

---

6 La hiérarchie des modes traitement – préparation en vue de la réutilisation, recyclage, tout autre valorisation dont le principal résultat est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets, et enfin l'élimination – a pour but d'encourager la valorisation des déchets et donc de diminuer l'utilisation de matières premières vierges.



Par ailleurs, le dossier affirme l'adaptation de la temporalité du défrichement afin d'éviter la destruction d'espèces. Cette mesure demeure trop générale. Il convient de la compléter en étudiant le cycle biologique des espèces effectivement en présence sur la base d'un état initial exhaustif et de confronter les différentes périodes propices à chaque espèce en vue de justifier de la période de mise en œuvre du défrichement.

Le dossier passe aussi intégralement sous silence la compensation liée au défrichement. La MRAe rappelle qu'aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

En conséquence, il est attendu que le dossier soit complété et présente les mesures liées au défrichement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 telle que retranscrite dans l'étude d'impact demeure très insuffisante dans la mesure où elle ne fait l'objet d'aucune argumentation. Les éléments utiles issus des annexes doivent être reportés dans le corps de l'étude d'impact et, le cas échéant, complétés au regard des résultats des inventaires complémentaires.

Il apparaît donc nécessaire de revoir intégralement l'argumentation conduisant le dossier à conclure à l'absence d'impacts résiduels sur des espèces protégées et sur la conservation des habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 adjacent.

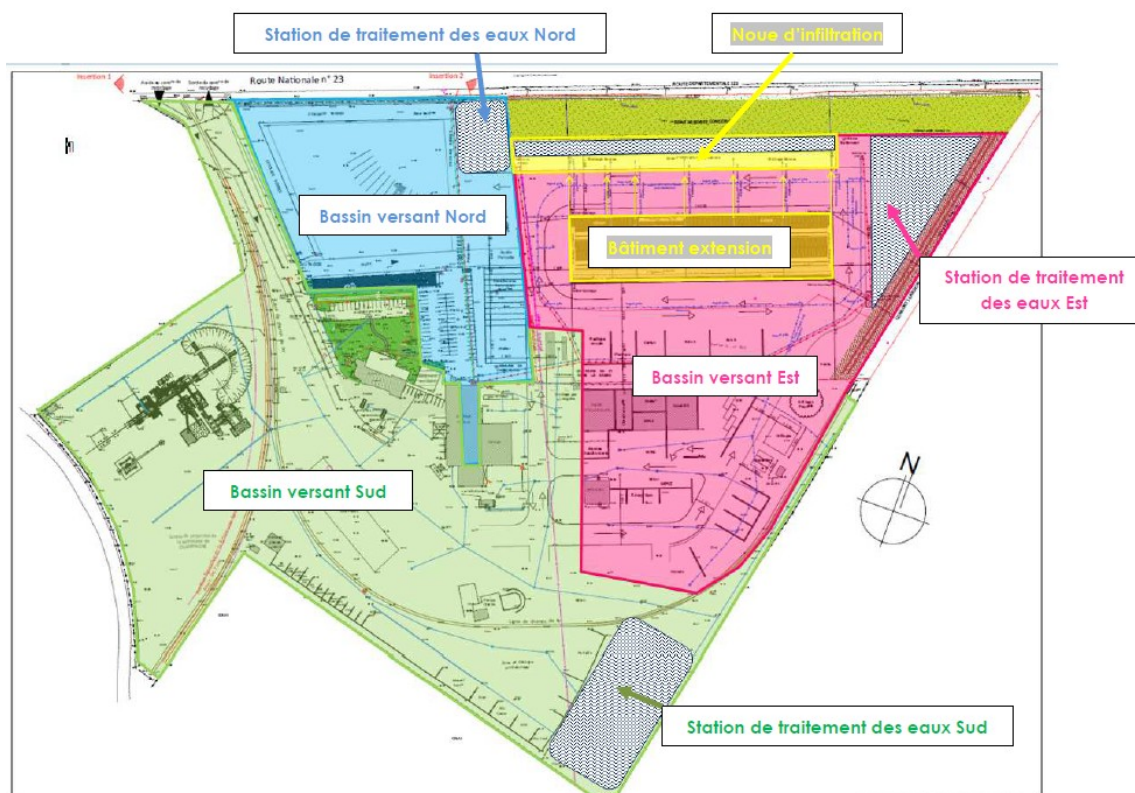
**La MRAe recommande :**

- **sur la base d'inventaires consolidés, de reprendre l'intégralité du raisonnement tendant à démontrer la bonne application de la démarche éviter – réduire – compenser et de tenir compte des résultats en prévoyant si nécessaire des mesures complémentaires de préservation ;**
- **de compléter le dossier en présentant l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement ;**
- **de présenter dans l'étude d'impact une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 argumentée sur la base des caractéristiques du site ayant contribué à sa désignation ;**
- **de proposer et garantir la mise en œuvre de mesures de suivis proportionnées et adaptées au contexte.**

**Eaux souterraines et superficielles**

Le dossier ne précise pas si l'extension du site implique une augmentation des besoins en eau issus des deux forages utilisés actuellement pour le lavage des camions et pour le fonctionnement du broyeur.

Les constats relatifs aux dysfonctionnements ponctuels des dispositifs de traitement des eaux de pluies souillées ont conduit le porteur de projet à proposer une séparation des écoulements en fonction des trois bassins versants du site. Par ailleurs, le dimensionnement des bassins tient compte d'une fréquence de pluie centennale et d'une capacité de stockage des eaux d'extinction incendie. Le système proposé est un système par coagulation – neutralisation – floculation – décantation – filtration.



Les différents bassins versants et la localisation des dispositifs de traitement – source : étude d'impact, version juillet 2021, page 60.

En vue d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles le dossier prévoit : l'imperméabilisation intégrale des zones exploitées, le captage des eaux de ruissellement interne au site via un réseau de collecte des eaux de pluie les envoyant vers des bassins équipés de dispositifs épuratoires, la limitation des contacts entre les déchets et les eaux météoriques (mise à couvert de certains déchets), la gestion séparative des eaux souillées et des eaux propres de toiture, l'absence de rejet d'eaux non traitées vers le milieu naturel.

Le dossier ne précise pas néanmoins quels sont les milieux récepteurs du dispositif d'assainissement pluvial d'une part et les dispositions prises en cas de dysfonctionnement de ce dispositif pour prévenir toute pollution accidentelle du site Natura 2000 d'autre part.

Le dossier prévoit la pose d'un quatrième piézomètre en complément des trois existants en lisière nord du site en extension afin de contrôler la qualité des eaux souterraines ayant circulé sous les installations dudit site.

Le dossier ne précise pas de quelle manière les informations ainsi collectées par les quatre piézomètres seront traitées ni les éventuelles mesures correctives susceptibles d'être proposées pour garantir le maintien de la bonne qualité des eaux souterraines.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions :**

- **sur les milieux récepteurs de l'assainissement pluvial de la plateforme et les dispositions de prévention des pollutions accidentelles du site Natura 2000 ;**
- **sur les mesures de suivi qualitatif et sur la prise en compte de leurs constats.**

## 5.2 Les effets sur l'environnement humain, nuisances

En fonctionnement, le dossier identifie plusieurs sources de nuisances liées aux rejets dans l'air du site, les envois de déchets (papiers, cartons plastiques), les éventuelles odeurs liées aux déchets fermentescibles, les activités de broyage et la circulation des engins. L'évacuation hebdomadaire de certains déchets, la mise en place de filets anti-envol, les bennes couvertes, les bâtiments de stockage couverts, la coupure des moteurs, etc, doivent permettre d'éviter ces nuisances.

Le trafic induit par le site s'élève à environ 280 passages de véhicules légers par jour (salariés et apports de déchets par particuliers), 60 à 80 passages de camions extérieurs pour chargement et entre 90 et 110 passages de camions poids-lourds de l'entreprise. Le dossier estime que la faible augmentation du volume d'activité attendu suite à l'extension du site sera sans impact notable sur le trafic généré.

Du point de vue des nuisances sonores, l'extension du site n'accueillera pas de traitement de déchets de type broyage ou cisailage. Le site global tel que réaménagé n'engendrera pas de nuisances supplémentaires par rapport à l'existant. Le dossier prévoit des mesures de lutte contre le bruit notamment au regard de la présence d'une habitation localisée immédiatement à l'est : un merlon périphérique de 3 m en lisière est de l'extension, l'installation des équipements au cœur de site, le contrôle des émissions sonores.

Le dossier gagnerait toutefois à apporter plus de précisions sur les mesures de suivi mises en œuvre pour garantir l'absence de nuisance pour les riverains.

## 5.3 Risques

Le dossier présente une étude des risques internes qui identifie différentes typologies de dangers potentiels sur le site (déversement accidentel, incendie, explosion) et les localise. Le dossier croise, pour chaque installation du site à laquelle est/sont associé(s) un/des risque(s), l'occurrence et la gravité. Il n'est pas identifié de scénario à risque majeur, ni à fortiori à risque inacceptable.

## 5.4 Insertion paysagère

Le dossier prévoit le maintien d'une frange boisée de 30 m le long de la route départementale 323 qui s'avère être en réalité qu'une obligation imposée par le PLU de Saint-Mars-La-Brière ainsi qu'un merlon végétalisé par espèces arbustives de 3 m de hauteur en façade est, entre l'habitation à 50 m à l'est et le site. Le dossier pourrait gagner en lisibilité en fournissant des simulations de l'insertion paysagère du projet, notamment depuis l'habitation riveraine à l'est. En effet, les modélisations fournies laissent interrogatif sur l'échelle réelle du bâtiment rapportée au merlon végétalisé.

***La MRAe recommande de compléter le dossier du point de vue de l'insertion paysagère des aménagements sur la parcelle en extension.***

## 6 Conclusion

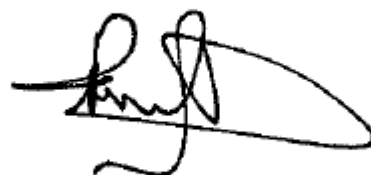
L'étude d'impact fournie à l'appui de la demande d'autorisation environnementale met en évidence une conception de projet n'ayant pas mis en œuvre de façon complète et satisfaisante la démarche Éviter – Réduire – Compenser.

L'analyse de l'état initial du site visé par l'extension s'avère nettement insuffisant. Or, une telle analyse exhaustive est indispensable à la proposition d'un projet garantissant une bonne prise en compte des enjeux qui auront alors été identifiés.

En l'état actuel, l'étude d'impact apparaît significativement insuffisante. Les lacunes importantes constatées ne permettent pas d'une part une évaluation satisfaisante des impacts du projet sur l'environnement et d'autre part de s'assurer que le projet présenté par la SAS PASSENAUD recycle les limite au maximum dans un environnement sensible.

Nantes, le 15 novembre 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Daniel FAUVRE